



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

**A R R E T E**

**AUTORISATION**

PECHINEY AVIA TUBE  
à MONTREUIL JUIGNE

D3 - 2003 - n° 256

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. PECHINEY AVIA TUBE, dont le siège social est 15 rue de Grande Bretagne 44471 CARQUEFOU, afin de procéder à la mise à jour des activités de l'établissement de transformation de l'aluminium, situé 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 MONTREUIL JUIGNE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 novembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mercredi 19 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les installations bénéficient d'une autorisation et que les prescriptions de celles-ci doivent être actualisées notamment pour fixer des prescriptions additionnelles, que la protection de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de mise à jour présentées par l'exploitant proposent des moyens permettant de maîtriser les effets des installations sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'usine de transformation de l'aluminium exploitée 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 MONTREUIL JUIGNE par la société PECHINEY AVIATUBE, dont le siège social est 15 rue de Grande Bretagne 44471 CARQUEFOU.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Intitulé	N° rubrique	AS/A/D	Volume d'activité
Fonderie d'aluminium	2552-1	A	Capacité maximale : 120t/j
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	8000 kW
Traitement des métaux et matières plastiques	2565-2a	A	Volume des bains de traitement: 69,2 m <sup>3</sup>
Nettoyage, dégraissage, décapage des métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques	2564-1	A	2 installations de dégraissage volume de cuves 11 m <sup>3</sup>
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	D	16 fours de traitement thermique
Emploi de matières abrasives	2575	D	P >20 kW
Emploi et stockage de chlore	1138 4 b	D	10 kg < Q < 500 kg
Emploi et stockage d'acétylène	1418 3	D	100 kg < Q < 1000 kg
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	1180-1	D	Q > 30 l
Stockage de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1432-2b	D	10 m <sup>3</sup> < Q <100 m <sup>3</sup>
Installation de compression et de réfrigération	2920-2-b	D	50kW < P < 500kW
Installation de combustion	2910-A2	D	2 MW < P < 20 MW
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible	2915 2	D	Q de fluide > 250 l T d'utilisation > Point d'éclair
Atelier de charges d'accumulateurs	2925	D	P >10 kW

## **Article 2 : Généralités.**

### **2.1. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier installations classées ( mise à jour 3 octobre 2000 ), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

### **2.2. Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour toutes les installations autres que les ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

### **2.3. Incidents - accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Pour ce qui concerne les matériels imprégnés de PCB ou PCT, En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

### **2.4. Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.6. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

### **2.7. Bilan décennal**

2.7.1 Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Il porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet avant le 31 décembre 2006.

#### 2.7.2 Toutefois, l'exploitant adresse au préfet, dans le délai de 4 mois:

- une analyse des bonnes pratiques françaises et étrangères en ce qui concerne :
  - le traitement des émissions diffuses dans l'air
  - la surveillance des rejets et de leurs effets
- une évaluation des écarts par rapport à ces bonnes pratiques et des propositions sur les évolutions possibles et/ou nécessaires.

### Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations

#### 3.1. Caractéristiques des installations

L'établissement fabrique des produits de fonderie filés en alliage d'aluminium pour une capacité moyenne de 15 000 t d'aluminium transformé par an.

Il comprend essentiellement:

- Une fonderie de 120 t/j de capacité maximale équipée de 2 unités de fusion composées, chacune, d'un four de fusion, d'un four de maintien, d'une poche de traitement, d'un métier de coulée et de fours d'homogénéisation fonctionnant au gaz ou à l'électricité.
- Un atelier de filage composé de 3 lignes de production de barres et profilés équipées de presses hydrauliques et installations de traitements thermiques et mécaniques..
- Un atelier de filage de tubes équipé d'une presse à procédé graissé (11 000 l de bain), d'une ligne de dégraissage décapage de 32 670 l de bains et d'installations de traitements thermiques et mécaniques.

- Une tréfilerie équipée de 8 bancs de tréfilage, d'un atelier de décapage de 33 750 l de bains, d'installations de graissage au trempé (3 000 l de bain), d'installations de traitements thermiques et des installations de dégraissage en phase vapeur (8000 litres) .

### **3.2. Conception aménagement**

3.2.1. Les installations doivent être conçues aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2.2. Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité

3.2.3. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.2.4. Les locaux abritant les installations de combustion, réfrigération, les liquides inflammables, les réactifs utilisés dans la fonderie sont situés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré  $\frac{1}{2}$  au moins et munies d'un dispositif anti-panique.

3.2.5. Le désenfumage des bâtiments et locaux d'exploitation, en cas d'incendie, s'effectue au moyen de dispositifs adaptés aux risques présentés. Une étude définissant ces moyens est adressée à l'inspection des installations classées.

3.2.6. Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et resteront manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

3.2.7. Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique, mécanique ou thermique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.8. Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

### **3.3. Exploitation**

#### **3.3.1. Responsable d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.3.2. Contrôle de l'accès, circulation**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations; un gardiennage est assuré en permanence. En l'absence de personnel de surveillance les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneau de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

#### **3.3.3. Connaissance des produits - étiquetage**

3.3.3.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjournner dans les ateliers.

4.3.1.1. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

#### **3.3.4. Registre entrées / sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

### 3.3.5. Entretien

3.3.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant toute suspension d'activité de ces installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5.2. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles dans l'atelier doit être limitée au strict nécessaire.

### 3.3.6. Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 3.3.7. Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

### 3.3.8. Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

## Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

### 4.1. Conception des installations

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux équipements consommateurs.

4.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux industrielles

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **4.2. Alimentation**

4.2.1. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologiques.

4.2.2. L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre le réseau public de distribution d'eau et le réseau privé de distribution de l'eau prélevée dans la Mayenne

Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnection.

4.2.3. L'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.2.4. Les systèmes de rinçage , dans les ateliers de traitement de surface, doivent être conçus de manière à obtenir un débit global d'effluent n'excédant pas 4 litres par mètre carré de surface immergée et par fonction de rinçage, en visant un objectif de 3 litres.

## **4.3. Pollution accidentelle**

4.3.1.Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 4.3.1.

4.3.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.3.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

#### **4.4 Conditions de rejet**

##### **4.4.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées et, sur chaque branche de rejet, traitées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionnés avant rejet au milieu naturel. Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme de niveau d'hydrocarbures.

Les eaux rejetées présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

##### **4.4.2. Eaux industrielles résiduaires**

4.4.2. Les effluents des ateliers de traitement de surface (tubes, tréfilerie, décapage outillage et macrographie), ainsi que les eaux de lavage des filtres à sable des circuits de refroidissement de la fonderie (circuits UCE, 120/90 et 70) sont traités dans une station de détoxication afin de satisfaire aux normes fixées ci-après avant rejet au milieu naturel constitué par la rivière La Mayenne.

Tout effluent non conforme à ces normes et non traitable par la station doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants :

un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur totalisateur et un échantillonneur automatique asservi au débit de rejet.

Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :

PARAMÈTRES		
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISÉE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISÉE (kg/j)
Débit maximum instantané ( m <sup>3</sup> /h )	4,5	
Débit maximum sur 2h consécutives ( m <sup>3</sup> )	7	
Débit maximum sur 24h consécutives ( m <sup>3</sup> )	55	
pH	6,5 à 9	/
MES	30	1,5
DCO	150	7,5
Al	5	0,25
Cu	0,5	0,03
Zn	2	0,11
F	15	0,75
Hydrocarbures totaux	5	0,25
métaux totaux	10	0,50

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.4.2.2. Les eaux résiduaires industrielles autres que celles des ateliers de traitement de surface, notamment, les eaux de trempe, les eaux de lavage des gaz de la presse PF10, respectent, avant rejet au milieu naturel (réseau pluvial rejoignant la Mayenne), les normes de rejet suivantes:

DCO < 300mg/l

MES < 35mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Al < 5 mg/l

4.4.3. Le pH et le débit, en sortie de la station de détoxication visée au 4.4.2.1 sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet et de l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface.

#### **4.5 Auto Surveillance des rejets**

4.5.1. L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER
journalière	débit, pH
hebdomadaire	Al, Cu, Zn
mensuelle	DCO, MES, F

La fréquence des analyses portant sur Cu et Zn pourra le cas échéant être réduite en accord avec l'inspection des installations classées selon les résultats obtenus.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté.

4.5.2. L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.1 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

4.5.3. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> mars, chaque année, un bilan faisant ressortir les surfaces traitées pendant l'année précédente ainsi que le débit spécifique calculé mois par mois.

4.5.4. L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets des eaux résiduaires industrielles autres que celles des ateliers de traitement de surface portant sur les paramètres indiqués à l'article 4.4.2.2 ; les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **4.6 autosurveillance des eaux souterraines**

Une surveillance du site de l'établissement doit être mise en place par l'exploitant en raison de la pollution des sols par des composés organiques halogénés révélée par l'évaluation simplifiée des risques à laquelle a fait procédé l'exploitant et qui range le site en classe 2 selon les critères de la méthodologie de l'évaluation simplifiée des risques pour un site à activité industrielle.

A cet effet, l'exploitant fait procéder à une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes:

Les prélèvements d'eaux de la nappe sont effectués au minimum dans les piézomètres PZ1, P4, P5, P11, PZ3.

Ils sont effectués au moins 2 fois par an, et en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les analyses et relevés portent au moins sur les paramètres suivants: niveau d'eau, pH, conductivité, hydrocarbures totaux, trichloréthylène, chlorure de vinyle.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats, cette fréquence pourra être adaptée par l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des travaux de dépollution pourront être prescrits par arrêté complémentaire .

## **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **5.1 Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et au besoin épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les alliages d'aluminium utilisés pour la fabrication ne doivent pas contenir plus de 0,02% de plomb.

### **5.2 conditions de rejet des ateliers de fabrication**

#### **5.2.1. Poussières, métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)**

5.2.1.1. Les gaz émis par les cheminées des fours de fusion et d'amorçage de la fonderie sont au besoin traités avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet les valeurs limites suivantes :

poussières totales: 40 mg/m<sup>3</sup>  
métaux totaux: 5 mg/m<sup>3</sup>

5.2.1.2. L'air extrait sur la presse de filage PF10 doit respecter, au niveau du rejet, les valeurs limites suivantes

poussières totales: 250 mg/m<sup>3</sup> dès notification du présent arrêté. L'exploitant fera procéder à une étude en vue de l'amélioration du dépoussiérage pour respecter la valeur de 40 mg/Nm<sup>3</sup> avant le 30 octobre 2005.

5.2.1.3. Le flux horaire total de poussières rejeté par les cheminées de l'ensemble de l'usine, hormis la cheminée du dépoussiéreur de la presse PF 10, ne doit pas excéder 2 kg/h . Le flux global n'excèdera pas 5 kg/h à compter du 30 octobre 2005

#### **5.2.2. Composés organiques volatils:**

5.2.2.1. Les effluents gazeux de l'ensemble des installations doivent respecter, au niveau du rejet, au plus tard le 30 octobre 2005, les valeurs limites suivantes :

- concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils rejetés par les installations autres que de dégraissage, exprimée en carbone total: 110 mg/m<sup>3</sup>.
- concentration de l'ensemble des composés organiques volatils rejetés par les installations de dégraissage, exprimée en carbone total: 75 mg/m<sup>3</sup>.
- concentration des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 20 mg/m<sup>3</sup>
- concentration en trichloréthylène: 2mg/Nm<sup>3</sup>

5.2.2.2. Le flux horaire total des composés organiques volatils (exprimé en carbone total) rejetés par les cheminées de l'ensemble de l'usine ne devra pas excéder 2 kg/h, à compter du 30 octobre 2005

5.2.2.3. Une étude sur les possibilités de substitution du trichloréthylène dans les ateliers tubes et tréfilerie doit être réalisée et adressée à l'inspection des installations classées dans le délai de 2 ans.

5.2.2.4. L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Au plus tard, le 30/10/2005, les dispositions seront prises pour que les émissions diffuses n'excèdent pas 20% de la quantité de solvants utilisée .

Si le trichloréthylène ne peut être substitué en totalité, le flux annuel des émissions diffuses de trichloréthylène ne devra, en outre, pas dépasser 15% de la quantité utilisée ; ce taux étant ramené à 10% si la consommation est supérieure à 5 tonnes par an.

### 5.2.3.Vapeurs de l'atelier de traitement de surface:

5.2.3.1. Dans l'atelier de traitement de surface, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs acides et les vapeurs de solvants.

5.2.3.2. Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

5.2.3.3. Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité exprimée en H:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH :	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx exprimés en N0 <sup>2</sup> :	100 ppm

### 5.3. cheminées

5.3.1. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.3.2. Les cheminées doivent présenter une hauteur conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.3.3. Au plus tard le 30/10/2005, la vitesse d'éjection des gaz devra être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/s et d'au moins 5m/s s'il est inférieur.

#### **5.4. Contrôles des rejets**

5.4.1. L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- la consommation de trichloréthylène.

5.4.2. L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et l'ensemble des paramètres visés aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 notamment:

- poussières sur les cheminées du dépoussiéreur de la presse PF10, des fours de fusion et de maintien,
- métaux sur les cheminées des fours de fusion,
- COV sur les cheminées des fours de fusion et du four de recuit de la tréfilerie,
- trichloréthylène sur les cheminées des postes de graissage et de dégraissage de la tréfilerie et de l'atelier tubes,
- alcalinité et acidité totale sur les cheminées des ateliers de traitement de surface.

Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

## Article 6 : Prévention des nuisances sonores

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Emplacement	Niveau limité en dB (A)	
		7h à 22h	22h à 7h et les dimanches et jours fériés.
Zone industrielle	En limite de propriété Points n° 1 à 5 de l'étude d'impact	60	55

6.5. Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

6.6. L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site ainsi que de la détermination de l'émergence au niveau des habitations les plus proches.

## **Article 7 : Déchets**

7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les distributeurs ne sont pas les ménages.

7.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.

7.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.6. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 1.

7.7. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets y compris les déchets banals produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 2. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Sécurité - Incendie**

### **8.1. Protection contre la foudre**

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, où à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

### **8.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.3. Installations électriques de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Dans ces zones, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le chauffage de ces zones et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

#### **8.4. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une "autorisation de travail par points chauds". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

#### **8.5. autorisation de travail par points chauds**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une "autorisation de travail par points chauds" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le autorisation de travail par points chauds et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail par points chauds et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **8.6. Consignes de sécurité - formation**

Des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.

- les procédures d'arrêt d'urgence
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation,
- les instructions de maintenance et d'entretien dont les autorisations de travail par points chauds,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

Des détecteurs de gaz sont disponibles pour l'accès aux parties présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **8.7. Incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 5 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 situé à moins de 100 mètres des bâtiments à protéger permettant un débit simultané de 170 m<sup>3</sup>/h.

Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **8.8.Bassin de confinement**

Les installations seront équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

Les caractéristiques de ce bassin (emplacement et capacité) seront justifiés par une étude qui sera adressée à l'inspection des installations classées.

### **8.9.Prévention du risque explosion**

Les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'explosion, notamment pour éviter tout contact de charges, pièces ou d'outils humides avec le métal liquide.

En particulier:

- le stockage des matières premières est assuré sous abri afin de lutter contre l'humidité et, si nécessaire, les charges sont séchées avant enfournement.
- Des dispositifs de sécurité et régulation (température, niveaux et débits d'eau, vitesse de descente...),et des alarmes équipent les fours, les équipements de coulée, lingotières et circuits d'eau de refroidissement.
- Des cabines protégées des projections ( 1 par unité de fusion) permettent le suivi des installations.
- Des consignes sont établies notamment concernant les opérations de production (contrôle des charges avant enfournement, coulée...) et de maintenance des équipements (contrôle régulier des fours, remplacement préventif des réfractaires, chauffage préalable des outils, stockage des lingots dans un local à l'abri de l'humidité...).
- Une formation permanente du personnel concerné est assurée sur ce risque et sur les moyens de prévention correspondants

### **Article 9 : Dispositions particulières à certaines activités:**

#### **9 A Polychlorobiphényles, polychloroterphényles**

9.A.1 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T doivent être pourvus des dispositifs étanches de rétention des écoulements dont les caractéristiques sont définies au point 4.3 du présent arrêté.

9.A.2 Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

9.A.3 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.A.4 Des dispositions particulières seront prises lors des opérations d'entretien afin de limiter les risques d'accident ou d'incident.

## **9.B installations de combustion**

### **9.B.1 Alimentation en combustible**

Au moins un dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, permet de couper les alimentations des installations électriques et de combustible gazeux. Il est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé. Les positions de fonctionnement sont identifiées.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques, montées en série sur la canalisation d'alimentation de gaz. Elles sont asservies à au moins 2 capteurs de gaz et un pressostat. Les chaînes de coupure automatique du gaz sont régulièrement testées.

### **9.B.2 Equipements de l'installation de combustion**

Le brûleur est équipé d'un dispositif de détection de flamme qui met en sécurité les installations de combustion et isole l'alimentation du combustible en cas d'absence de flamme.

### **9.B.3 Détection**

Les installations utilisant du gaz exploitées sans surveillance permanente et/ou implantées en sous-sol sont équipées d'un dispositif de détection de gaz alarmé. Ce dernier coupe l'arrivée de combustible et place obligatoirement l'installation en position de sécurité dès que le seuil de 60 % de la LIE est atteint.

### **9.B.4 Entretiens et travaux**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

## **9.C Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain**

9.C.1 Un plan des installations de chauffage par atelier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

9.C.2 Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

9.C.3 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

9.C.4 Au point les plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extrémité des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

9.C.5 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

9.C.6 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

9.C.7 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **9.D. Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène**

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération au fréon sont aménagés de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz dans les locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

## **9.E.Tours aéroréfrigérantes**

### **9.E.1 Définition**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

### **9.E.2 Entretien – Maintenance**

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau, notamment les séparateurs de gouttelettes, les caissons..., pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée et des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidanges des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont au moins une intervient sur la période de mai à octobre.

### **9.E.3 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Le port d'équipements de protection obligatoire est signalé.

#### 9.E.4 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement et mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

#### 9.E.5 Contrôles

Les prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 9.E.2, 9.E.4 ou de l'alinéa précédent mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions de l'article .

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 9.E.2, 9.E.4 ou de l'alinéa ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration est comprise entre ces 2 valeurs.

#### 9.F.Charge d'accumulateurs

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Les chargeurs sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie.

#### 9.G Dépôt de chlore

9.G.1 Le dépôt est installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
  - couverture incombustible.
- porte pare flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors fermant à clef;

Il est largement ventilé sur l'extérieur

9.G.2 A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Tout transvasement du chlore ou réparation de récipient est interdit à l'intérieur du dépôt

9.G.3 Le dépôt est équipé d'un détecteur permettant de détecter toute fuite de chlore

Un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état sont placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident; le personnel est entraîné à leur emploi;

A l'intérieur du dépôt est installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline pour purger le réseau lors de toute intervention

Toutes dispositions sont prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des robinets de bouteilles.

## **Article 10 Dispositions transitoires**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans les délais suivants:

article	objet	délai
2.7.1	Transmission du bilan de fonctionnement	31/12/2006
2.7.2	Evaluation des écarts par rapport aux bonnes techniques	4 mois
3.2.5	Transmission de l'étude relative au désenfumage	1 an
5.2.1.2	Rejet de poussières de la presse PF10	30/10/2005
5.2.1.3	Rejet total de poussières	30/10/2005
5.2.2.1	Rejet de solvants (concentrations)	30/10/2005
5.2.2.2	Rejet de solvants (flux)	30/10/2005
5.2.2.4	Cheminées débits	30/10/2005
5.2.3	Transmission de l'étude relative à la substitution du trichloréthylène	2 ans
8.8	Bassin de confinement des eaux d'incendie	2 ans

Les autres dispositions sont immédiatement applicables.

## **Article 11 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 12** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 13** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL JUIGNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL JUIGNE et envoyé à la préfecture.

**Article 14** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A. PECHINEY AVIA TUBE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

**Article 16** Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'ensemble des dispositions des récépissés et arrêtés antérieurs autorisant le fonctionnement de cet établissement.

**Article 17** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTREUIL JUIGNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
L'adjoint administratif

Fabienne LEGE

Fait à ANGERS, le 07 AVR. 2003  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

<i>Article 1er :</i>	2
<i>Article 2 : Généralités.</i>	3
2.1. <i>Conformité aux plans et données techniques.</i>	3
2.2. <i>Réglementation de caractère général</i>	3
2.3. <i>Incidents - accidents</i>	4
2.4. <i>Contrôles</i>	4
2.5. <i>Changement d'exploitant</i>	4
2.6. <i>Cessation d'activité</i>	4
2.7. <i>Bilan décennal</i>	4
<i>Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations</i>	5
3.1. <i>Caractéristiques des installations</i>	5
3.2. <i>Conception aménagement</i>	6
3.3. <i>Exploitation</i>	7
3.3.1. <i>Responsable d'exploitation</i>	7
3.3.2. <i>Contrôle de l'accès, circulation</i>	7
3.3.3. <i>Connaissance des produits - étiquetage</i>	7
3.3.4. <i>Registre entrées / sorties</i>	7
3.3.5. <i>Entretien</i>	8
3.3.6. <i>Produits de traitement des rejets polluants</i>	8
3.3.7. <i>Paramètres importants pour la sécurité</i>	8
3.3.8. <i>Equipements importants pour la sécurité</i>	8
<i>Article 4 : Prévention de la pollution des eaux</i>	8
4.1. <i>Conception des installations</i>	8
4.2. <i>Alimentation</i>	9
4.3. <i>Pollution accidentelle</i>	9
4.4 Conditions de rejet.	10
4.4.1 <i>Eaux pluviales</i>	10
4.4.2 <i>Eaux industrielles résiduaires</i>	10
4.5 <i>Auto Surveillance des rejets</i>	12
4.6 <i>autosurveillance des eaux souterraines</i>	12
<i>Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique</i>	13
5.1 <i>Conception des installations</i>	13
5.2. <i>conditions de rejet des ateliers de fabrication</i>	13
5.2.1 <i>Poussières, métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</i>	13
5.2.2. <i>Composés organiques volatils:</i>	13
5.2.3. <i>Vapeurs de l'atelier de traitement de surface:</i>	14
5.3. <i>cheminées</i>	14
5.4. <i>Contrôles des rejets</i>	15
<i>Article 6 : Prévention des nuisances sonores</i>	16
<i>Article 7 : Déchets</i>	17
<i>Article 8 : Sécurité - Incendie</i>	18
8.1. <i>Protection contre la foudre..</i>	18
8.2. <i>Installations électriques</i>	18
8.3. <i>Installations électriques de sécurité..</i>	18
8.4. <i>Interdiction des feux..</i>	19
8.5. <i>autorisation de travail par points chauds</i>	19
8.6. <i>Consignes de sécurité - formation</i>	19
8.7. <i>Incendie</i>	20

<i>8.8.Bassin de confinement.....</i>	20
<i>8.9.Prévention du risque explosion.....</i>	21
<i>Article 9 : Dispositions particulières à certaines activités:.....</i>	21
<i>9 A Polychlorobiphényles, polychloroterphényles .....</i>	21
<i>9.B installations de combustion.....</i>	22
<i>    9.B.1.Alimentation en combustible .....</i>	22
<i>    9.B.2 Equipements de l'installation de combustion.....</i>	22
<i>    9.B.3 Détection.....</i>	22
<i>    9.B.4 Entretiens et travaux.....</i>	22
<i>9.C Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain .....</i>	22
<i>9.D.Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène .....</i>	23
<i>9.E.Tours aéroréfrigérantes .....</i>	24
<i>    9.E.1:Définition .....</i>	24
<i>    9.E.2 Entretien – Maintenance .....</i>	24
<i>    9.E.3 Protection individuelle .....</i>	24
<i>    9.E.4 Suivi des installations.....</i>	25
<i>    9.E.5 Contrôles .....</i>	25
<i>9.F.Charge d'accumulateurs .....</i>	25
<i>9.G Dépôt de chlore.....</i>	25
<i>Article 10 Dispositions transitoires.....</i>	26